



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 23/2026 du 20 février 2026

Objet : Avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif au permis de chasse et à la licence de chasse (CO-A-2025-234).

Mots-clés : permis de chasse – licence de chasse - extrait de casier judiciaire – numéro de registre national - minimisation des données

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Anne-Catherine Dalcq, Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, reçue le 23 décembre 2025 (ci-après « la demanderesse ») ;

Vu les informations complémentaires reçues le 23 janvier et 10 février 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 20 février 2026, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La demanderesse a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif au permis de chasse et à la licence de chasse (ci-après, « **le projet** »).
2. La chasse est régie en Belgique par la loi du 28 février 1882 (ci-après, « **la loi de 1882** »). Depuis la régionalisation des compétences environnementales et cynégétiques, ce texte a été largement modifié et complété par des décrets régionaux, notamment par le décret du 14 juillet 1994 pour la Wallonie¹ (ci-après, « **le décret de 1994** ») et le décret du 24 juillet 1991 pour la Flandre. Il a été abrogé pour Bruxelles où la chasse est interdite.
3. L'article 14 de la loi de 1882 impose l'obtention d'un permis ou d'une licence pour toute pratique cynégétique sous peine d'amende, et délègue au Gouvernement la compétence d'en fixer la forme et les conditions de délivrance. En Région wallonne, ces modalités ont été établies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 portant sur les permis et licences de chasse (ci-après, « **l'arrêté du 4 mai 1995** »).
4. Le permis de chasse autorise une personne à pratiquer la chasse, notamment en attestant la réussite des examens requis ainsi que le respect des conditions légales. La licence de chasse, quant à elle, constitue une autorisation permettant à un chasseur d'exercer la chasse pendant une période déterminée lorsque celui-ci est titulaire d'un permis de chasse délivré à l'étranger ou dans une autre région, mais qu'il n'est pas domicilié dans la région concernée et est invité par un titulaire d'un permis de chasse valide pendant la saison cynégétique en cours.
5. Le projet vise à abroger l'arrêté du 4 mai 1995 et à dématérialiser la procédure de délivrance des permis et des licences de chasse en Région wallonne. Selon la note rectificative au Gouvernement wallon annexée à la demande d'avis (ci-après, « **Note rectificative** »), les demandeurs de permis ne recevront plus de permis sous forme de carte plastifiée avec photographie requérant l'apposition annuelle d'une vignette de validation. Ils obtiendront désormais un document authentifié produit par les agents de « *la Direction générale du Service public de Wallonie désignée par le Ministre pour assurer la délivrance des permis de chasse et la gestion de la banque de données* » (ci-après, « **l'administration** »)² au format numérique. Dans cette même démarche, les demandeurs de permis ou de licence (ci-après, « **le(s) demandeur(s)** ») ont la possibilité depuis 2019 d'effectuer leur demande soit au moyen d'un formulaire papier, soit au moyen d'une procédure dématérialisée sur le « *Portail de la Wallonie* ». Cette évolution vise à offrir une alternative numérique aux citoyens et à moderniser progressivement la gestion administrative des permis de chasse.

¹ Décret du 14 juillet 1994 modifiant la loi du 18 février 1882 sur la chasse, disponible sur <https://refli.be/fr/lex/1994027501>.

² Selon l'article 1 du projet.

6. Les articles 4, 9 et 22 à 24 du projet ont été soumis pour avis. L'article 4 du projet précise les données qui doivent être collectées pour qu'une demande de permis de chasse puisse être considérée comme complète, tandis que l'article 9 établit les mêmes exigences pour la demande de licence de chasse. L'article 22 autorise l'utilisation du numéro de registre national, lequel constitue également une donnée nécessaire à l'instruction des demandes et à la délivrance du permis et de la licence de chasse. Les articles 23 et 24 encadrent la base de données dans laquelle les données relatives aux permis et aux licences de chasses seront enregistrées, en déterminant les finalités pour lesquelles ces données seront utilisées, la durée de conservation de ces données ainsi que les catégories de destinataires qui auront accès à ces données.
7. Bien que les articles 5 et 6 du projet ne soient pas mentionnés explicitement dans le formulaire de demande d'avis, l'article 23 y fait expressément référence en tant que dispositions reprenant des données à caractère personnel enregistrées dans la base de données qu'il institue. Ces articles déterminent les situations dans lesquelles la délivrance d'un permis est refusée et requièrent dès lors l'utilisation des données mentionnées à l'article 4 du projet.
8. L'article 21, bien que n'étant pas soumis explicitement pour avis, porte sur les contrôles des permis et des licences de chasse délivrés.
9. Bien que la demande d'avis vise uniquement les articles 4, 9 et 22 à 24 du projet, l'Autorité se demande dans quelle mesure d'autres dispositions du projet (notamment ses articles 14 à 20 relatifs aux recours contre les refus de délivrance du permis ou de la licence de chasse et l'invalidation des permis de chasse délivrés) ne sont pas également susceptibles de donner lieu à des traitements de données à caractère personnel qui devraient, le cas échéant, être encadrés par une norme législative. Dès lors que plusieurs de ces dispositions paraissent impliquer de tels traitements, l'Autorité formule, de sa propre initiative et sans prétendre à l'exhaustivité, un certain nombre d'observations complémentaires.

II. EXAMEN DU PROJET

II.1. Principe de légalité et de prévisibilité

A. Rappel des principes de légalité et de prévisibilité

10. L'Autorité rappelle l'importance particulière que revêtent les principes de légalité et de prévisibilité. Aux termes de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et l'article 6.3 du RGPD, la norme qui fonde le traitement de données doit avoir certaines qualités : elle doit être du rang de loi (loi, décret ou ordonnance) et elle

doit fixer de manière prévisible les « *éléments essentiels* »³ du traitement pour qu'à sa lecture, les personnes concernées puissent entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, « *pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* ». ⁴ L'auteur de la norme législative formelle est donc tenu de prévoir les éléments essentiels des traitements des données alors que la détermination des autres éléments et précisions qui peuvent être sujets à des évolutions peut être laissée au soin du pouvoir exécutif, si une délégation adéquate est effectuée dans la norme respective.

B. Définitions

11. Au regard des principes de légalité et de prévisibilité, il est essentiel que les termes employés par le cadre normatif soient définis de manière précise et compréhensible.
12. À ce titre, l'Autorité recommande de définir clairement le terme « *Portail de la Wallonie* » afin de permettre aux demandeurs d'identifier précisément les plateformes informatiques utilisées pour le traitement de leur demande de permis ou de licence de chasse et de leurs données à caractère personnel.
13. Dans la définition de « *l'administration* » à l'article 1 du projet, il convient également de préciser que la délivrance des titres de chasse vise aussi les licences de chasse.

³ Les éléments suivants constituent en principe, des éléments essentiels : (1°) la/les catégorie(s) de données traitées; (2°) la/les catégorie(s) de personnes concernées; (3°) la finalité poursuivie par le traitement; (4°) la/les catégorie(s) de personnes ayant accès aux données traitées et (5°) le délai maximal de conservation des données. L'Autorité de protection des données (APD) ajoute l'identification du responsable du traitement, surtout concernant des traitements de données dans lesquels plusieurs organisations interviennent. Voir en ce sens : Avis de l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État n° 68.936/AG du 7 avril 2021 sur un avant-projet de loi« relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique », Doc. parl., Chambre, 2020-2021, DOC 55-1951/001, p. 119 ; Cour Constitutionnelle, arrêt n° 26/2023 du 16 février 2023, point B.74.1. ; Cour constitutionnelle, arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, points B.13.1 et B.18 ; Cour constitutionnelle, arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s ; Cour Constitutionnelle, arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1.

⁴ Voir par exemple, Cour Constitutionnelle : arrêt n°29/2018 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n°39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n°44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n°107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n°108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n°29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n°86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2.3. Voir Conseil d'Etat : Avis n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2 ; L'APD a déjà eu l'occasion de rappeler ces principes : Voir par exemple Avis de l'APD n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30 ; Avis de l'APD n° 110/2018 du 17 octobre 2018, points 7-9; Avis de l'APD n° 161/2018 du 19 décembre 2018, pour une hypothèse concrète où un législateur entend fonder le pouvoir du Roi à mettre en place des traitements de données à caractère personnel ; Avis de l'APD n°164/2022 du 19 juillet 2022 relatif à un avant-projet

C. Délégation au Gouvernement et au Ministre

14. Le projet se fonde sur l'article 14 de la loi de 1882, tel que modifié par l'article 27 du décret de 1994, qui prévoit que le Gouvernement doit déterminer la forme et les conditions de délivrance du permis et de la licence de chasse :

« **Article 14.** § 1. Pour tout mode de chasse, quiconque est trouvé chassant et non porteur d'un permis de chasse ou d'une licence de chasse visée au §3 sera puni d'une amende de 200 francs. Si le chasseur peut justifier d'un permis de chasse ou d'une licence de chasse, mais est non porteur d'un de ces documents, l'amende sera réduite à 25 francs. (...)

Le Gouvernement détermine la forme et les autres conditions de délivrance du permis.

Le Gouvernement peut subordonner l'octroi du permis de chasse à un examen. (...)

§3. Le titulaire d'un permis de chasse délivré dans la Région wallonne peut obtenir pour son invité, n'étant pas domicilié dans cette Région, une licence de chasse. Cette licence est valable pour cinq jours consécutifs et est délivrée moyennant le paiement à la Région d'une taxe de (37,18 euros – Décret du 4 juillet 2002, art. 7) . Cette licence mentionne le nom du titulaire du permis et le nom du titulaire de la licence, ainsi que les dates et lieux où il sera fait usage de celle-ci. Le Gouvernement détermine la forme et les conditions de délivrance de la licence et désigne les fonctionnaires compétents pour délivrer celle-ci. » (soulignée par l'Autorité)

15. Le projet exécute cet article 14 en fixant les conditions de délivrance du permis et de la licence de chasse. L'article 2 du projet précise également qu'il appartient ensuite au Ministre de « *fixer la forme et les données mentionnées sur le permis de chasse et la licence de chasse ainsi que les modalités de leur demande et de leur délivrance* ».
16. **S'agissant de l'habilitation conférée au Gouvernement pour déterminer la forme et les conditions de délivrance du permis ou de la licence de chasse**, l'Autorité considère sa formulation trop large au regard des exigences découlant des principes de légalité et de prévisibilité. En effet, l'article 14, § 2 et §3, de la loi de 1882 se limite à imposer l'exigence de détention d'un permis ou d'une licence de chasse, sans préciser les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel liés à leur demande et à leur délivrance. Or, le respect des principes de légalité et de prévisibilité implique que ces éléments essentiels soient définis au niveau législatif et ne puissent être entièrement remis au pouvoir réglementaire.
17. En l'espèce, le projet établit lui-même l'ensemble des éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel nécessaires à la demande et à la délivrance de permis et licences de chasse, en l'absence d'une habilitation législative suffisamment précise. Il est dès lors nécessaire **que ces éléments essentiels soient remontés dans la norme législative.**
18. Par ailleurs, **le projet prévoit à son tour que le Ministre est habilité à déterminer les données mentionnées sur le permis de chasse et la licence de chasse**, ce qui constitue une sous-délégation prohibée. Comme l'a déjà relevé la section de législation du Conseil d'État, une telle sous-

délégation porte atteinte « *au principe de l'unité du pouvoir réglementaire et à celui de la responsabilité politique des ministres. (...) Une telle délégation ne peut être acceptée que lorsqu'il s'agit de mesures ayant une portée limitée et technique* »⁵. Par conséquent, une délégation du pouvoir réglementaire à un ministre est possible, mais elle doit être limitée et ne concerner que des aspects accessoires ou de détail de la réglementation et uniquement si des délégations adéquates sont effectuées dans la norme de rang supérieur.

19. Bien que ne faisant pas l'objet de la demande d'avis, l'Autorité relève en outre que l'article 14 de la loi de 1882 permet également au Gouvernement de subordonner l'obtention du permis de chasse à un examen. Celui-ci est organisé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 1998 organisant l'examen de chasse en Région wallonne. Les remarques formulées ci-dessus concernant la fixation des éléments essentiels par une norme législative s'appliquent également à cet arrêté, et l'Autorité invite la demanderesse à également intégrer dans la norme législative les éléments essentiels des traitements de données effectués dans le cadre de l'organisation des examens de chasse visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 1998.
20. Sans préjudice de ce qui précède, et dans la mesure où le projet contient des dispositions touchant à ces éléments essentiels, l'Autorité examine ci-après les dispositions du projet qui appellent des commentaires en matière de protection des données. Ces observations devront être intégrées dans la norme législative appropriée.

II.2. Finalités des traitements de données

21. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
22. À la lecture du projet, il est possible de distinguer les finalités des traitements de données à caractère personnel suivantes :
 - (i) l'instruction et la délivrance du permis et de la licence de chasse ;
 - (ii) la gestion des recours contre les décisions de refus de délivrance du permis ou de la licence de chasse et l'invalidation des permis de chasse délivrés ;
 - (iii) le contrôle (de l'identité, de la validité et de l'authenticité) des permis ou des licences délivrés.

⁵ Voir Avis n° 70.211/1 du Conseil d'État du 20 octobre 2021, point 5 ou l'avis 42.231/3 du Conseil d'État du 20 février 2007, point 7. Voir également l'avis 26.620/3 du Conseil d'État dans lequel le Conseil d'État indiquait ce qui suit : « *En principe, il n'appartient pas aux ministres de modifier un arrêté royal. La subdélégation aux ministres ne pourrait être admise que si les modifications demeurent restreintes aux adaptations nécessaires à la suite de modifications intervenant dans la législation européenne. Cette restriction, dans ce cas, devrait apparaître dans le texte même du projet.* ».

A. Remarques relatives aux traitements de données réalisés aux fins d'instruction et de délivrance du permis et de la licence de chasse

23. En ce qui concerne la **finalité des traitements de données réalisés aux fins d'instruction et de délivrance du permis**, l'article 4 du projet dispose que : « *Pour être considérée comme complète, la demande d'un permis de chasse comporte...* », puis énumère les données collectées à cette fin. Bien que celle-ci peut être déduite implicitement du texte, cette finalité n'est pas formulée de manière explicite, de sorte qu'elle ne satisfait pas pleinement aux principes de légalité et de prévisibilité. En effet, elle décrit uniquement les conditions de recevabilité de la demande sans préciser l'objectif poursuivi par la collecte de ces données. Cette exigence de clarté revêt une importance accrue dans la mesure où le traitement porte sur des données à caractère sensible. En effet, l'article 4 prévoit la collecte d'un extrait du casier judiciaire, ainsi que d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication physique ou mentale, qui relève des données de santé au sens de l'article 9 du RGPD.⁶ Une finalité déterminée, explicite et légitime devrait indiquer clairement que ces données sont collectées « *aux fins de vérifier que le demandeur remplit les conditions légales pour l'obtention d'un permis de chasse* ». L'article 23 du projet mentionne certes « *les données relatives à l'analyse et à l'octroi de la demande* », mais l'Autorité estime qu'il serait plus opportun de reprendre également ces termes dans cet article 4.
24. Les traitements de données effectués dans le cadre d'une demande de (et en vue de l'octroi d'une) licence de chasse telle que visée à l'article 9, dont la rédaction est similaire à celle de l'article 4, doivent également être reliés à une finalité déterminée et explicite.
25. Par ailleurs, l'Autorité observe que la collecte du numéro de registre national, visée à l'article 22, est présentée sous le titre « *Accès aux bases de données* ». Une telle structuration suggère que cette donnée n'est utilisée qu'aux seules fins de permettre l'accès à une base de données administrative. Or, le numéro de registre national est avant tout une information collectée directement auprès du demandeur et indispensable à l'instruction et la délivrance de sa demande de permis ou de licence.
26. L'Autorité juge dès lors opportun de l'ajouter aux autres catégories de données nécessaires à l'instruction et la délivrance du permis et de la licence de chasse, dans les articles 4 et 9 plutôt que d'en faire un article séparé, avec un intitulé qui ne reflète pas sa finalité principale.

⁶ Article 9, §1 du RGPD: « *Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits.* »

B. Remarques relatives aux traitements de données destinés au contrôle des permis et licences de chasse délivrés

27. S'agissant **de la finalité des traitements de données effectués dans le cadre du contrôle du permis et de la licence de chasse**, l'article 21 est actuellement rédigé comme suit, sous le chapitre « *contrôle du permis de chasse et de la licence de chasse* » :

« **Art. 21.** *Le contrôle du permis de chasse et de la licence de chasse inclut systématiquement le contrôle de la correspondance entre l'identité de la personne contrôlée et l'identité du titulaire renseigné sur le permis de chasse ou la licence de chasse. À cet effet, la carte d'identité ou tout document officiel établissant l'identité du titulaire du permis de chasse ou de la licence de chasse qui fait l'objet d'un contrôle devra être exhibé à toute demande d'un des agents visés à l'article 24, §1er, 2° et 3° du présent arrêté. Le titulaire d'une licence de chasse qui fait l'objet d'un contrôle est tenu d'exhiber, outre le document visé à l'alinéa 1er, son permis de chasse, en cours de validité, validé par la Région ou l'État l'ayant délivré à toute demande d'un des agents visés à l'article 23, §1er, 2° et 3^{or} du présent arrêté. »*

28. Selon les informations complémentaires reçues, les données requises du demandeur dans le cadre de sa demande de délivrance d'un permis ou d'une licence de chasse (et enregistrées dans la base de données visée à l'article 23) sont utilisées pour « *assurer la délivrance, mais aussi le contrôle de la validité et l'authenticité du permis de chasse* ».
29. L'article 21 prévoit « *le contrôle de la correspondance entre l'identité de la personne contrôlée et l'identité du titulaire renseignée sur le permis de chasse ou la licence de chasse* ». Cette disposition se limite ainsi à organiser un contrôle d'identité du titulaire du titre, à l'exclusion de tout contrôle portant sur la validité ou l'authenticité du permis ou de la licence. En effet, un chasseur peut parfaitement être en possession d'un permis ou d'une licence reprenant son identité correcte, tout en étant, juridiquement, en situation de détention d'un titre invalide.
30. Certes, l'article 24, auquel l'article 21 renvoie et qui encadre les accès à la base de données visée à l'article 23, évoque la nécessité, pour certains agents, d'obtenir un tel accès afin de pouvoir vérifier, le cas échéant, la validité d'un permis ou d'une licence de chasse. Toutefois, cette mention ne saurait suppléer l'absence, dans l'article 21 lui-même, d'une disposition explicite précisant que le contrôle porte sur la validité et, le cas échéant, sur l'authenticité de ces titres, d'autant que les vérifications évoquées à l'article 24 répondent également à d'autres finalités (par exemple, la vérification de la validité d'un permis de chasse dans le cadre de l'octroi des licences d'armes), et non au seul contrôle visant à confirmer qu'une personne en train de chasser détient un titre de chasse personnel valide et authentique. Si l'obligation du titulaire d'une licence de présenter un permis « *en cours de validité* »

⁷ Le projet de texte fait référence à l'article 23 mais l'Autorité comprend que la demanderesse a voulu faire référence à l'article 24.

laisse implicitement présager une telle vérification, elle ne dispense pas, elle non plus, le législateur de préciser l'étendue du contrôle qui peut être effectué sur le permis ou la licence.

31. En conclusion, le texte actuel couvre uniquement la vérification de la correspondance entre la personne contrôlée et l'identité du titulaire indiqué sur le permis ou la licence de chasse. Si l'intention est effectivement de permettre d'autres contrôles (tels que la vérification de la validité ou de l'authenticité du document), l'Autorité recommande de préciser clairement ces finalités.

C. Remarques relatives à l'article 23 du projet

32. Le projet contient également un article relatif à la base de données dans laquelle seront enregistrées les données nécessaires pour l'instruction et la délivrance du permis ou de la licence de chasse et pour la gestion des recours contre les refus ou décision d'invalidation de permis ou de licence de chasse :

*« **Art 23.** Les données personnelles visées aux articles 4, 5, 6, 9 et 21⁸ sont enregistrées et conservées sous format numérique dans une banque de données gérée par l'administration.*

La banque de données contient également les données relatives à l'analyse de la demande, l'octroi, les recours et le refus ou l'invalidation de permis de chasse ou de licence de chasse, à savoir :

1° le ou les numéros de permis de chasse délivrés ;

2° les années cynégétiques pour lesquelles les permis de chasse ont été validés et le statut des différents permis de chasse annuels ;

3° le ou les numéros des licences de chasse délivrées ;

4° la ou les périodes de validité des licences de chasse ;

5° les dates de validation des permis de chasse.

Les données visées au paragraphe 1er sont conservées pendant une période de onze ans à compter de la date de fin de validité du dernier permis de chasse délivré ou de la dernière licence délivrée.

Seuls les agents en charge du traitement des demandes de permis de chasse et de licences de chasse peuvent accéder à la base de données visée à l'alinéa 1er. Les accès sont identifiés et sécurisés. » (soulignée par l'Autorité)

33. Premièrement, l'article 23 distingue, d'une part, « les données personnelles visées aux articles 4, 5, 6, 9 et 22 » qui sont enregistrées dans la base de données et, d'autre part, « **les données relatives à l'analyse de la demande, l'octroi, les recours et le refus ou l'invalidation de permis de chasse ou de licence de chasse** » que cette base de données contient également. Cette formulation suggère que les données visées aux articles 4, 5, 6, 9, et 22 ne seraient pas des données relatives à l'analyse, l'octroi de la demande, les recours et le refus ou l'invalidation de permis de chasse ou de licence de chasse, alors qu'elles sont également utilisées pour ces finalités.

⁸ Le projet soumis pour avis mentionne l'article 21, mais, vu que l'article 22 traite du numéro de registre national et que les informations complémentaires reçues ont confirmé que la base de données ne contenait aucune donnée par rapport à la carte d'identité contrôlée dans le cadre de cet article 21. L'Autorité suppose que le projet a voulu faire référence à l'article 22.

34. Par ailleurs, l'article 23 du projet énumère, au paragraphe 1er, 1° à 5°, une série de données à caractère personnel présentées comme nécessaires tant pour l'analyse de la demande que pour l'octroi d'un permis ou d'une licence de chasse, l'examen des recours et le refus ou l'invalidation d'un permis ou d'une licence de chasse, sans opérer de distinction entre ces différentes finalités. L'Autorité ne perçoit toutefois pas si le traitement de l'ensemble de ces données est effectivement requis pour chacune des finalités précitées. Interrogée à ce sujet, la demanderesse a confirmé « *que effectivement, ces informations doivent être enregistrées dans le cadre des différentes finalités* ».
35. Afin de distinguer clairement, d'une part, les données visées aux articles 4, 5, 6, 9 et 22 (lesquelles sont respectivement liées à leurs finalités propres) et, d'autre part, les données complémentaires qui peuvent être traitées en vue de l'accomplissement de l'ensemble des finalités mentionnées aux points 1° à 5°, l'Autorité recommande de reformuler l'article comme suit : « *Les données personnelles visées aux articles 4, 5, 6, 9 et 22 sont enregistrées et conservées sous format numérique dans une banque de données gérée par l'administration, **chacune aux seules fins qui leur sont respectivement assignées par les articles précités.** La banque de données comprend en outre des données **complémentaires, qui peuvent être traitées en vue de l'accomplissement de l'ensemble de ces finalités (l'analyse des demandes, l'octroi, les recours ainsi que le refus ou l'invalidation des permis de chasse ou des licences de chasse), à savoir (...)** »*
36. En outre, comme relevé au considérant 7, les articles 5 et 6 sont désignés par l'article 23 comme visant des données destinées à être enregistrées dans la base de données. Ces articles prévoient les situations dans lesquelles le fonctionnaire peut refuser une demande de permis et dès lors, prévoient la collecte des données mentionnées à l'article 4. L'Autorité estime dès lors que les articles 10 et 11, qui établissent des dispositions équivalentes pour les licences de chasse, devraient également être mentionnés ou les articles 5 et 6 enlevés (puisque ces données sont celles couvertes par l'article 4).
37. Enfin, sans préjudice des observations émises ci-dessus, l'Autorité se demande si la rédaction d'un article séparé concernant la base de données est l'approche la plus adéquate. La seule création ou existence d'une base de données ne justifie pas nécessairement l'adoption d'une disposition distincte spécifiquement consacrée à sa "gestion". En l'espèce, cette disposition renvoie à des traitements de données déjà prévus ailleurs dans le texte (dans les articles 4, 5, 6, 9, et 22), tout en y ajoutant des éléments complémentaires (points 1 à 5 de l'article 23§1er). Dans sa forme actuelle, cette structuration ne permet pas aux personnes concernées d'identifier clairement les finalités respectives des traitements de données qui les concernent ni les catégories de données qui y sont associées. Il serait dès lors préférable que ces données additionnelles soient intégrées directement au sein des dispositions encadrant les traitements de données pertinents, plutôt que d'être réunies dans un article hybride mentionnant, pour certaines finalités, des catégories de données communes et, pour d'autres, des catégories distinctes par renvoi.

38. En conséquence, pour autant que les trois types de traitements de données identifiés au considérant 22 correspondent effectivement à ceux envisagés par le projet, l'Autorité recommande d'intégrer les catégories de données traitées dans chaque article qui règle ces traitements directement, en supprimant l'article 23 (similairement à l'observation émise au considérant 26 pour le numéro de registre national).

II.3. Catégories de données à caractère personnel traitées

39. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel traitées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").

A. Données à caractère personnel nécessaires à l'instruction et à la délivrance du permis ou de la licence de chasse

40. **L'Autorité formule tout d'abord des observations générales concernant la manière dont les données à caractère personnel, dans le cadre de l'instruction et de la délivrance du permis, sont collectées.**

41. L'article 4 et l'article 9 du projet prévoient une série de documents à fournir pour que la demande de permis ou de licence de chasse puisse être considérée comme « *complète* ».

42. L'article 22 dispose que :

*« **Art. 22.** Conformément à l'article 14, §1er, alinéa 4 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, qui précise que le permis de chasse est personnel, l'administration utilise les données suivantes du Registre National ou de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale afin d'individualiser et de vérifier l'identité du demandeur ou du titulaire d'un permis de chasse ou d'une licence de chasse :*

1° le numéro de registre national ou le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, ou tout autre identifiant qui permet d'individualiser le titulaire du permis de chasse ou de la licence de chasse ;

2° le nom et les prénoms ;

3° l'adresse du domicile ;

4° la date de naissance ;

5° la date de décès.

Lorsque cela s'avère nécessaire compte tenu de la situation de la personne qui fait une demande de permis de chasse ou de licence de chasse, les agents mentionnés à l'alinéa 1er peuvent également accéder aux données relatives à la représentation légale du demandeur.

Les informations visées à l'alinéa 1er sont utilisées dans le cadre des procédures visées aux chapitres 2 et 3. »

43. L'article 22 prévoit ainsi que le numéro de registre national (et les données qu'il contient, comme le nom, prénom, etc.) est traité « *afin d'individualiser et de vérifier l'identité du demandeur ou du titulaire d'un permis de chasse ou d'une licence de chasse* ». Le numéro de registre national est également utilisé dans le cadre de l'instruction des demandes de permis ou de la licence de comme rappelé au considérant 6.
44. Ces informations, nécessaires pour effectuer une demande de permis ou de licence, peuvent être communiquées par le demandeur par voie électronique depuis 2019. Les informations complémentaires reçues précisent qu'une interface « *Mon Espace* » permet en effet d'effectuer cette démarche en ligne et à l'agent « *d'interagir directement avec le demandeur, sans qu'il soit nécessaire de disposer de coordonnées de contact spécifiques* ». L'Autorité comprend que cette interface « *Mon Espace* » correspond au « *Portail de la Wallonie* » mentionné dans le projet.
45. À la lecture du projet, il ressort que celui-ci prévoit toujours la possibilité d'introduire une demande par voie non électronique, avec des formulaires papier également disponibles sur le Portail de la Wallonie.⁹
46. L'Autorité s'interroge dès lors quant à l'objectif à long terme du projet et quant à la question de savoir s'il vise à une transition complète vers une procédure dématérialisée. Interrogée à ce sujet, la demanderesse a indiqué :

« L'objectif est bien de basculer complètement en procédure dématérialisée dès juillet 2026. Cependant, par prudence, des dispositions ont été prévues dans le texte si jamais l'outil informatique n'est pas à 100% opérationnel à l'entrée en vigueur de l'arrêté. Il est également prévu une phase transitoire dans la mesure où il faudra "convertir" l'ensemble des permis de chasse physique par leur équivalent dématérialisé et assigné le statut correspondant (actif, inactif, invalide) »

47. Dans cette hypothèse, bien que l'objectif soit de basculer vers une procédure dématérialisée, des données peuvent être collectées pendant la phase transitoire via un formulaire papier. Dans ce cas, le demandeur doit fournir des données par le biais d'un formulaire papier qu'il n'aurait pas à communiquer dans le cadre de la procédure électronique, telles que son nom, son prénom et ses coordonnées. En effet, la procédure en ligne ne requiert que la communication du numéro de registre national,

⁹ Par exemple, l'article 4§1^{er} prévoit une preuve de paiement de la taxe uniquement pour les demandes introduites « *par une autre voie que le formulaire électronique* ».

lequel permet à l'agent d'accéder directement aux données nécessaires selon les informations complémentaires reçues¹⁰.

48. Or, l'article 22 du projet ne prévoit actuellement que l'utilisation du numéro de registre national en tant que tel et des données auxquelles l'agent peut accéder grâce à ce numéro. L'Autorité souligne qu'il est nécessaire de mentionner que, d'une part, certaines données sont accessibles par le numéro de Registre national (par le biais d'une consultation du registre national) pour les demandes introduites par voie électronique (conformément à l'article 22) ; et d'autre part, que certaines données d'identification seront collectées directement auprès du demandeur (telles que le nom et le prénom, l'adresse, etc.) pour les demandes introduites par voie autre que par voie électronique.
49. L'Autorité formule à présent des **observations relatives aux catégories de données utilisées pour l'instruction et la délivrance du permis ou de la licence de chasse, au regard du principe de minimisation consacré par le RGPD**, en examinant si celles-ci sont strictement nécessaires afin d'atteindre les finalités poursuivies.
50. L'article 4 du projet relatif au permis de chasse prévoit :

« **Art. 4. §1er.** Pour être considérée comme complète, la demande d'un permis de chasse comporte :

 - 1° un extrait de casier judiciaire délivré dans les trois mois qui précèdent la demande conformément à l'article 596, alinéa 1er, du Code d'Instruction criminelle ;
 - 2° un certificat médical, datant de moins de quatre ans à la date d'introduction de la demande de permis de chasse, délivré au bénéficiaire et qui atteste qu'il ne présente pas de contre-indication physique ou mentale pour la détention ou le port d'armes à feu ;
 - 3° une attestation valide de réussite aux épreuves théorique et pratique de l'examen de chasse organisé par la Région wallonne ;
 - 4° un certificat d'assurance visé à l'article 4 de l'arrêté royal du 15 juillet 1963 couvrant la totalité de la saison cynégétique à laquelle la demande se rapporte ;
 - 5° uniquement pour les agents du Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, affectés à la tête d'un cantonnement forestier, d'une brigade forestière ou d'un triage forestier, et qui possède la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire, une déclaration écrite dans laquelle l'agent s'engage à ne pas chasser sur le territoire ou à l'invitation d'une personne qui exerce un droit de chasse dans sa circonscription forestière ;
 - 6° uniquement pour les gardes champêtres particuliers agréés, une déclaration écrite dans laquelle il s'engage à ne pas chasser sur les territoires sur lesquels il a été commissionné pour la surveillance de la chasse ;
 - 7° uniquement pour les demandes introduites par une autre voie que le formulaire électronique prévu à cet effet sur le Portail de la Wallonie, une preuve du paiement de la taxe établie par l'article 14, §2 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse. » (souligné par l'Autorité)

¹⁰ Selon les informations complémentaires reçues : « (...) Dans le cadre de la procédure dématérialisée, celle-ci s'effectue via l'interface « Mon Espace », qui permet, le cas échéant, d'interagir directement avec le demandeur sans qu'il soit nécessaire de disposer de coordonnées de contact spécifiques. »

51. L'extrait de casier judiciaire contient, le cas échéant, des données appartenant à une catégorie particulière de données au sens de l'article 10 du RGPD¹¹, dont le traitement engendre une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées et requiert la mise en œuvre de garanties appropriées dans les dispositions normatives entourant ce type de traitement. Dans ces conditions, l'Autorité estime qu'il revient à la norme législative de préciser le traitement de ces données, **en précisant le type de condamnations/déchéances dont l'extrait doit confirmer l'existence ou l'absence**, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité (par exemple : extrait de casier judiciaire modèle 596.1-10 chasse).

52. Par ailleurs, l'Autorité ne s'oppose pas à ce que l'extrait de casier judiciaire soit transmis par les personnes concernées, mais invite la demanderesse à préconiser un accès direct par l'Administration au Casier judiciaire central. En effet, les informations disponibles dans une source authentique devraient y être consultées et ne pas être inutilement dupliquées ou demandées à la personne concernée.

53. À ce propos, l'Autorité relève que l'article 4§7 dispose :

« Art 4§7. Lorsque l'administration est autorisée à consulter les informations auprès d'une source authentique, le demandeur est dispensé de fournir celles-ci à l'administration. »

54. L'exposé des motifs précise :

« Conformément aux principes de simplification administrative, une disposition prévoit que l'usager soit dispensé de produire toute pièce que l'administration pourrait consulter au sein d'une source authentique, tels que le certificat de réussite à l'examen de chasse wallon ou l'extrait de casier judiciaire. »

55. Interrogée à ce sujet, la demanderesse indique :

« Actuellement, l'administration chargée de la délivrance des permis de chasse n'est pas autorisée à accéder aux informations reprises au Casier judiciaire central. Dans ce contexte, le demandeur est tenu de fournir ces informations afin que sa demande soit complète et que le permis de chasse puisse lui être délivré. En l'état actuel de la réglementation, la production de cet extrait est donc requise dans tous les cas.

La mention selon laquelle les informations auxquelles l'administration peut accéder ne doivent pas être demandées au citoyen s'inscrit dans une logique de simplification administrative. Elle ne trouve toutefois pas à s'appliquer à ce stade, mais renvoie à une perspective future dans laquelle l'administration compétente disposerait d'un accès direct à ces données. Dans un tel cas de figure, l'information ne devrait plus être fournie par le demandeur. »

« Il n'existe pas un tel arrêté royal. Comme mentionné dans la réponse précédente, des démarches ont été engagées par le Service public de Wallonie afin d'obtenir une autorisation d'accès aux informations du Casier judiciaire central pour des services et missions déterminés (telle que la délivrance du permis de chasse). Toutefois, certains points de blocage subsistent à ce stade et cette demande n'a pas encore abouti. Elle pourrait néanmoins aboutir ultérieurement,

¹¹ Article 10 du RGPD dispose que : « Le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes fondé sur l'article 6, paragraphe 1, ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique, ou si le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. Tout registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique. »

raison pour laquelle les dispositions correspondantes ont d'ores et déjà été prévues dans le texte, sans être d'application dans l'immédiat. » (souligné par l'Autorité)

56. À cet égard, l'article 594 du Code d'Instruction criminelle prévoit que le Roi peut autoriser certaines administrations publiques, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis de l'Autorité, à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central, uniquement afin de poursuivre une finalité déterminée par ou en vertu de la loi, à l'exception de certaines informations listées audit article 594. Il appartient dès lors à la demanderesse à veiller à ce qu'un arrêté royal d'exécution soit pris afin de permettre au SPW Arne d'accéder au Casier judiciaire central et d'obtenir l'extrait souhaité. Au vu des informations complémentaires reçues, l'Autorité comprend que la demanderesse a entamé des démarches en vue d'obtenir une telle autorisation.
57. Au regard de ce qui précède, et dès lors que l'Autorité préconise un accès direct de l'administration compétente au Casier judiciaire central, démarche pour laquelle la demanderesse a d'ores et déjà engagé les procédures nécessaires, il apparaît opportun que le cadre légal traduise sans délai cette évolution en prévoyant, non plus la production par le demandeur d'un extrait de casier judiciaire, mais l'accès direct de l'administration aux informations concernées. L'Autorité relève que le projet maintient actuellement l'obligation pour le demandeur de produire un extrait du casier judiciaire, tout en prévoyant une autorisation imprécise et conditionnelle (« *lorsque l'administration est autorisée* ») permettant à l'agent d'accéder directement à une source authentique, sans préciser laquelle. Seule la Note rectificative évoque la possibilité qu'il puisse s'agir, par exemple, d'un accès au Casier judiciaire central. **Le demandeur est invité à supprimer l'obligation de production de l'extrait par le demandeur pour les personnes domiciliées en Belgique et à prévoir explicitement dans la norme législative l'accès direct de l'administration au Casier judiciaire central en tant que source authentique.** Une telle adaptation s'impose afin d'assurer la cohérence normative du dispositif, de garantir son effectivité à moyen terme et d'éviter le maintien d'une obligation devenue obsolète dès octroi de l'autorisation à cet accès.
58. En ce qui concerne le certificat médical demandé, bien que celui-ci ne contienne aucune information relative à d'éventuelles pathologies et se limite à attester l'absence de contre-indication physique ou mentale apparente à la détention et au maniement d'une arme à feu, il repose néanmoins sur une appréciation médicale de l'état de santé du demandeur. À ce titre, son contenu relève de la catégorie des données relatives à la santé au sens de l'article 9 du RGPD. Toutefois, compte tenu de son caractère strictement limité et du fait qu'il ne contient aucune donnée médicale détaillée, le traitement envisagé respecte le principe de minimisation des données et peut être considéré comme adéquat au regard de la finalité poursuivie. L'Autorité s'interroge néanmoins sur la pertinence de fixer la durée de validité de l'attestation médicale à 4 ans. En effet, l'état de santé d'une personne est susceptible d'évoluer significativement dans cet intervalle (une maladie grave pouvant se déclarer ou s'aggraver entre deux attestations). Une telle durée semble dès lors difficilement conciliable avec l'exigence de

qualité et d'exactitude des données, telle que prévue par l'article 5, §1er, d) du RGPD. La seule circonstance qu'une telle durée ait été retenue par la Région flamande, ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs, ne saurait dispenser le législateur de démontrer de manière concrète que la durée de quatre ans répond aux exigences de qualité et d'exactitude prévues par le RGPD. Il convient dès lors d'examiner si une durée de validité plus courte ne serait pas plus appropriée.

B. Données à caractère personnel traitées dans le cadre de la gestion de recours contre une décision de refus de délivrance de permis ou de licence ou d'invalidation de permis délivrés

59. Les articles 14 à 20 encadrent les recours introduits contre les décisions de refus de délivrance de permis ou de licences de chasse, ainsi que les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées dans ce cadre.

60. L'article 15 prévoit :

« Art 15. Le Ministre informe le fonctionnaire compétent de l'introduction d'un recours contre sa décision dans un délai de trente jours à dater de la date d'introduction du recours.

Le Ministre sollicite l'avis du Procureur du Roi auprès de la juridiction qui a prononcé la condamnation qui a motivé la décision du fonctionnaire compétent ou, dans les autres cas, auprès du Procureur du Roi de l'arrondissement où le requérant est domicilié. (...) » (soulignée par l'Autorité)

61. La sollicitation de l'avis du Procureur du Roi implique nécessairement le traitement de données à caractère personnel relatives à des infractions et à des condamnations pénales. Ces données sont ainsi considérées comme sensibles au sens de l'article 10 du RGPD¹². Il est dès lors indispensable qu'une norme législative définisse de manière claire et explicite la nature, l'étendue et les limites des données pouvant être communiquées par le Procureur du Roi au Ministre dans le cadre de l'examen d'un recours. L'Autorité constate que la disposition ne permet pas de déterminer, de manière suffisamment prévisible, les catégories de données susceptibles d'être communiquées par le Procureur du Roi au Ministre, le texte ne précisant ni la nature ni l'étendue des informations pouvant être transmises. L'Autorité invite la demanderesse à préciser quels types de données pourraient être pertinents (et dès lors ainsi communiquées) dans le cas d'un recours.

62. L'article 15 prévoit également que « *dans les autres cas* » où il n'y a pas eu de condamnation ayant motivé la décision du fonctionnaire compétent, l'avis doit être sollicité auprès du Procureur du Roi de l'arrondissement du domicile du requérant. L'Autorité relève toutefois que la portée de cette expression est ambiguë dès lors qu'elle ne permet ni à la personne concernée ni aux autorités chargées de l'ap-

¹² Voir note de bas de page n°11, *supra*

plication de la norme d'identifier avec certitude les situations où l'avis du Procureur du Roi peut également être demandé lorsqu'il n'y a pas eu de condamnation. L'Autorité s'interroge ainsi sur le caractère systématique de cette sollicitation et la pertinence de requérir l'avis du Procureur du Roi lorsque, par exemple, un refus est motivé par l'existence d'une pathologie.

63. L'Autorité comprend que ces « *autres cas* » visent les situations dans lesquelles aucune condamnation judiciaire n'a été prononcée, telles que des situations où des poursuites sont encore en cours ou lorsque des affaires ont été classées sans suite. Cette situation implique que le Procureur du Roi pourrait être conduit à communiquer des informations relatives à des poursuites en cours ou à des faits n'ayant pas encore fait l'objet d'un jugement, qui n'auraient pas donné lieu à une sanction pénale établie. Cette interprétation a été confirmée par la demanderesse selon les informations complémentaires reçues, qui précisent :

« Votre interprétation est bien exacte. Il s'agit, en effet, pour la Ministre d'obtenir un avis du Procureur du Roi qui permet d'évaluer le risque de mauvais usage des armes dans les cas où le retrait ne découle pas d'une condamnation listée. Par exemple, si une personne est suspectée - poursuivie dans un dossier « criminalité grave » - il est utile que le Procureur puisse émettre un avis sur le maintien du permis de chasse. »

64. En l'état, l'Autorité estime que l'article 15 ne prévoit pas de garantie suffisante et ne satisfait pas aux exigences renforcées applicables au traitement des données sensibles. Dans ces conditions, le Ministre ne saurait disposer d'un accès général à de telles informations sans un encadrement légal clair et strict. Il est dès lors nécessaire de déterminer précisément les catégories de données nécessaires, de démontrer en quoi leur traitement est indispensable dans le cadre de l'examen du recours et d'assortir ce traitement de garantie appropriée.

C. Données à caractère personnel figurant sur le permis de chasse

65. Le projet actuel ne définit pas les données à caractère personnel amenées à figurer sur le permis de chasse, puisque cette définition fait l'objet d'une délégation au Ministre. Comme mentionné au considérant 10, les catégories de données traitées constituent un élément essentiel qui doit figurer dans la norme législative. Selon les informations complémentaires reçues, le permis reprendra les données suivantes :

« Il est prévu de mentionner uniquement les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'identification univoque de la personne, à savoir le numéro de registre national, le nom, le prénom et la date de naissance. Les autres informations figurant sur le permis ne constituent pas des données à caractère personnel : il s'agit du numéro unique d'identification du permis, de la date de validité, de la date de délivrance, ainsi que d'un QR code reprenant ces mêmes informations sous forme cryptée, destiné à permettre l'authentification des permis délivrés. »

66. Tout d'abord, l'Autorité rappelle qu'aux termes de l'article 87 du RGPD, les États membres doivent veiller à ce qu'un numéro d'identification national (à l'instar du numéro de registre national) ne soit utilisé que si des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée sont prévues. De telles garanties impliquent, notamment, que l'utilisation du numéro de Registre national n'est autorisée que dans la mesure où l' (les) instance(s) concernée(s) dispose(nt) de l'autorisation requise en vertu de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (article 8, § 1er)¹³, que l'utilisation d'un tel numéro soit limitée aux cas dans lesquels cela est strictement nécessaire et proportionné, étant donné que cette utilisation engendre des risques pour les personnes concernées, et que les finalités de cette utilisation soient précisées clairement et explicitement afin que l'on puisse entrevoir les types de traitements visés.
67. L'Autorité comprend que l'identification univoque du demandeur constitue un objectif légitime poursuivi par la demanderesse. Toutefois, l'Autorité relève que le contrôle de l'identité du titulaire du permis ou de la licence s'effectue, selon l'article 21, systématiquement au moyen de la carte d'identité du titulaire.
68. Le numéro de registre national est communiqué ou fourni par le demandeur lors de l'introduction de sa demande et l'Autorité considère que son utilisation et enregistrement dans la base de données est justifiée afin d'identifier de manière univoque le demandeur et éviter toute confusion entre personnes homonymes. Toutefois, l'Autorité considère qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer le numéro de registre national sur le permis de chasse (ou la licence de chasse). En effet, lors du contrôle du permis et de la licence, celui-ci est systématiquement présenté conjointement avec la carte d'identité du titulaire, ce qui permet une vérification fiable de l'identité de la personne. Dès lors, la mention du nom, du prénom et de la date de naissance, sur le permis devrait suffire pour effectuer ce contrôle et distinguer une personne d'éventuels homonymes, sans qu'il soit nécessaire d'y faire figurer le numéro de registre national, qui constitue une donnée particulièrement sensible dont la divulgation présente des risques disproportionnés au regard de la protection de la vie privée. L'Autorité recommande par conséquent de supprimer le numéro de registre national de la liste des données à reprendre sur permis de chasse (à moins que la nécessité absolue d'une telle mention ne soit démontrée), tout en le conservant dans la base de données sécurisée à des fins d'identification et de gestion administrative, conformément aux principes de minimisation et de proportionnalité du RGPD.
69. L'Autorité relève que les autres informations que le projet prévoit de faire figurer sur le permis et identifiées par la demanderesse comme « *ne constituant pas des données à caractère personnel* », telles que le numéro unique d'identification du permis, sa date de validité, sa date de délivrance ainsi qu'un QR code, constituent également des données à caractère personnel au sens de l'article 4, point

¹³ Voir avis 26/2022 du 16 février 2022 de l'Autorité de protection des données.

1), du RGPD. Dès lors qu'elles se rapportent à une personne physique identifiée ou identifiable par le biais du permis qui lui est délivré, ces informations relèvent de la définition de « donnée à caractère personnel ». L'Autorité précise que le fait qu'elles ne permettent pas, à elles seules et de manière directe, d'identifier une personne n'est pas de nature à les exclure du champ d'application du RGPD. Toutes ces données devront dès lors être explicitement mentionnées dans la norme législative.

70. En outre, une délégation est accordée au Ministre afin de lui permettre de déterminer les données à figurer non seulement sur le permis mais sur la licence également.¹⁴ Toutefois, étant donné que l'article 14 de la loi de 1882 indique déjà que « cette licence mentionne le nom du titulaire du permis et le nom du titulaire de la licence, ainsi que les dates et lieux où il sera fait usage de celle-ci. Le Gouvernement détermine la forme et les conditions de délivrance de la licence et désigne les fonctionnaires compétents pour délivrer celle-ci. », l'Autorité ne perçoit pas dans quelle mesure les données devant figurer sur la licence doivent encore être déterminées ou complétées. Si tel est le cas, les remarques émises par l'Autorité relativement aux données devant figurer sur le permis s'appliquent également à la licence.

II.4 Durée de conservation des données

71. L'article 23, alinéa 3 prévoit que :

« Art 23, alinéa 3. Les données visées au paragraphe 1er sont conservées pendant une période de onze ans à compter de la date de fin de validité du dernier permis de chasse délivré ou de la dernière licence délivrée. »

72. Interrogée sur la nécessité et la proportionnalité de la durée déterminée, la demanderesse a précisé :

« La réglementation prévoit qu'un demandeur peut obtenir un permis de chasse s'il présente soit une attestation de réussite à l'examen de chasse, soit la preuve qu'il a été titulaire d'un permis de chasse actif au moins une fois au cours des dix dernières années. La validité de l'attestation de réussite est également de dix ans pour pouvoir solliciter un permis. Afin de s'assurer que le demandeur a bien été titulaire d'un permis de chasse au cours des dix dernières années, il est donc nécessaire de conserver les données relatives aux permis de chasse pendant au moins onze ans, disposition qui a été prévue dans le texte réglementaire. »

73. Cette durée de onze ans s'applique de manière uniforme à l'ensemble des traitements de données prévus, sans distinction selon la finalité des traitements de ces données. Certaines données seront utilisées pour l'instruction de la demande, tandis que d'autres seront, par exemple, utilisées pour le contrôle de validité des permis. Il est donc essentiel de veiller à ce que la durée de conservation des données soit adaptée et limitée au strict nécessaire pour chaque finalité de traitement, conformément aux principes de minimisation et de proportionnalité. Pour certaines catégories de données, notamment les données sensibles ou celles dont l'utilité administrative est limitée, une durée de conservation

¹⁴ Voir *supra* considérant n°15.

plus courte ou une suppression anticipée pourrait être appropriée afin de réduire les risques pour les droits des personnes concernées.

74. Conformément à ce qui a été rappelé précédemment, la durée de conservation maximale des données doit par ailleurs figurer dans une norme législative et non dans le texte réglementaire.

II.5 Catégories de destinataires des données

75. L'article 24§1 autorise l'accès à la banque de données visée à l'article 23¹⁵ à plusieurs catégories de personnes :

Art 24. §1er L'administration autorise l'accès à la banque de données visée à l'article 22 aux catégories de personnes suivantes :

1° le Ministre ou ses délégués chargés de la gestion des recours contre le refus de délivrance ou l'invalidation d'un permis de chasse ou d'une licence de chasse visés au chapitre 4 ;

2° les agents visés à l'article 24 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse lorsque les missions qui leurs sont confiées requièrent la vérification de la validité d'un permis de chasse ou d'une licence de chasse ;

3° l'agent constatateur visé à l'article D.141, 2° du Livre Ier du Code de l'Environnement lorsque ce dernier surveille et contrôle le respect des dispositions de la loi du 28 février 1882 sur la chasse ;

4° les agents du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement chargés du respect de la législation sur la chasse, afin de leur permettre de : vérifier la validité d'un permis de chasse ou d'une licence de chasse à l'occasion de toute démarche administrative conditionnée par l'obligation d'être titulaire d'un permis de chasse ou une licence de chasse ;

gérer les demandes de remboursement ;

vérifier que la personne remplit les conditions pour pouvoir s'inscrire à l'examen de chasse.

5° les agents du Service public Economie, Emploi, Recherche chargés de gérer l'octroi des licences d'armes pour leur importation, leur exportation ou leur transit, afin de leur permettre de vérifier la validité d'un permis de chasse ou d'une licence de chasse ;

6°

les membres des Services des Armes qui relèvent des gouverneurs des provinces chargés d'appliquer la législation relative à la détention d'armes à feu pour leur permettre de vérifier, dans le cadre de leurs missions, l'identité et la validité d'un permis de chasse ou d'une licence de chasse ;

7°

les agents des Services de Recettes des provinces chargés d'enrôler la taxe provinciale sur les permis et licences de chasse, afin de leur permettre d'avoir connaissance des personnes domiciliées dans leur province à qui un permis de chasse ou une licence de chasse a été délivré ;

8°

les armuriers agréés et les personnes physiques autorisées qui vendent des armes de chasse et les munitions y afférentes, pour leur permettre de vérifier la validité du permis de chasse présenté par un acheteur ;

9°

les fonctionnaires des administrations en charge de la délivrance du permis de chasse en Région flamande, en Région bruxelloise et dans les autres Etats lorsqu'ils doivent vérifier l'authenticité et la validité d'un permis de chasse délivré par la Région wallonne dans le cadre de leur procédure de délivrance d'un permis de chasse.

§2. Les catégories de personnes visées au paragraphe 1er introduisent leur demande d'accès à la banque de données visée à l'article 22 auprès de l'administration. Les données consultables ainsi que les modalités pratiques de mise à disposition de ces données seront établies au sein de conventions passées entre l'administration et chaque catégorie de personnes visées au paragraphe 1er.

¹⁵ Le texte du projet fait référence à l'article 22 mais l'Autorité comprend à la lecture du projet que la demanderesse a voulu faire référence à l'article 23.

76. Dès lors que cette disposition renvoie à certaines obligations légales qui dépassent le seul cadre de l'instruction et de la délivrance du permis, du contrôle du permis ou de la licence lors d'une activité de chasse ou pour les recours contre les décisions de refus de délivrance de permis ou de licence ou d'invalidité (comme, par exemple, les points 5° et 6° de l'article 24, §1er, relatifs respectivement à la gestion de l'octroi des licences d'armes pour leur importation, leur exportation ou leur transit ainsi qu'à la législation relative à la détention d'armes à feu), il y a lieu d'y mentionner explicitement les législations pertinentes (en rappelant leur intitulé complet et leur date d'adoption).
77. En outre, l'article doit faire apparaître de manière claire et non équivoque les finalités justifiant chaque accès. À titre d'exemple, le 5° mentionne « *les agents du Service public Économie, Emploi, Recherche chargés de gérer l'octroi des licences d'armes pour leur importation, leur exportation ou leur transit, afin de leur permettre de vérifier la validité d'un permis de chasse ou d'une licence de chasse* ». Or, la formulation « *afin de leur permettre de vérifier la validité d'un permis de chasse ou d'une licence de chasse* » laisse entendre que cette vérification constitue la finalité poursuivie. Il convient de reformuler la disposition afin de préciser clairement que la finalité réside dans la gestion de l'octroi des licences d'armes pour leur importation, leur exportation ou leur transit, la vérification de la validité du permis ou de la licence de chasse ne constituant qu'un moyen à cette fin.
78. Par ailleurs, l'article 24 ne précise pas les catégories de données auxquelles chaque catégorie de personnes est autorisée à accéder. Le §2 de l'article 24 du projet prévoit :
- « §2. Les catégories de personnes visées au paragraphe 1er introduisent leur demande d'accès à la banque de données visée à l'article 22 auprès de l'administration. Les données consultables ainsi que les modalités pratiques de mise à disposition de ces données seront établies au sein de conventions passées entre l'administration et chaque catégorie de personnes visées au paragraphe 1er. »
79. Or, la détermination des catégories de données accessibles par chaque destinataire constitue un élément essentiel du traitement qui doit être fixé par la norme législative elle-même ou, à tout le moins, dans le texte réglementaire lorsqu'une délégation adéquate existe et ne peut être renvoyée à des conventions. Même si l'accès de cette base de données est soumis à une autorisation, un tel accès n'exonère pas le législateur d'indiquer quelles catégories de données peuvent être accédées. Le renvoi de ces éléments à des conventions constitue dès lors une sous-délégation prohibée.
80. Il y a donc lieu de déterminer directement dans le texte législatif les catégories de données accessibles à chaque catégorie de destinataires, en fonction des finalités qu'ils poursuivent et de limiter le renvoi à des conventions pour la définition des seules modalités techniques et pratiques d'accès.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis qu'il convient :

- 1.** de définir le terme « Portail de la Wallonie » dans la norme législative ainsi que d'étendre la compétence de l'administration pour la délivrance des licences de chasse (**considérants nos 12 et 13**) ;
- 2.** de remonter les éléments essentiels figurant dans ce projet dans la norme législative et s'il échet, d'encadrer la délégation au Gouvernement dans la loi de 1882 (**considérant no 17**) et de procéder de manière analogue pour ce qui concerne la fixation de l'examen requis pour l'obtention du permis de chasse (**considérant no 19**) ;
- 3.** de préciser la finalité relative aux demandes de permis à l'article 4 (et 9 pour les licences de chasse) (**considérants nos 23 - 24**) et au contrôle du permis et de la licence de chasse (**considérant no 31**) ;
- 4.** de clarifier que les données complémentaires mentionnées à l'article 23 sont utilisées pour l'ensemble des finalités mentionnées (**considérant no 35**)
- 5.** d'éventuellement supprimer l'article 23 relatif à la base de données, en intégrant les données complémentaires prévues par cet article avec celles des autres traitements déjà prévus dans les articles 4 et 9 (**considérants nos 37 - 38**) ;
- 6.** d'indiquer les catégories de données à caractère personnel collectées pour les demandes introduites via un formulaire papier (**considérant no 48**) ;
- 7.** d'indiquer quel type de modèle est nécessaire dans le cadre de l'extrait du casier judiciaire à fournir (**considérant no 51**) et de prévoir un accès direct par l'administration au Casier judiciaire central pour les personnes domiciliées en Belgique (**considérant no 57**) ;
- 8.** d'encadrer la sollicitation par le Ministre de l'avis du Procureur du Roi en cas de recours contre une décision de refus de délivrance du permis ou d'invalidation de permis délivrés (**considérant no 64**) ;
- 9.** de supprimer le numéro de registre national la liste des données amenées à figurer sur le permis de chasse et de déterminer directement dans la norme législative l'ensemble des données à mentionner sur le permis (**considérants nos 68 – 69**);
- 10.** de déterminer une durée de conservation des données propre à chaque traitement, plutôt qu'une durée de conservation uniforme pour l'ensemble du projet (**considérant no 73**) ;
- 11.** de préciser pour certains accès les législations pertinentes, et de préciser les données auxquelles chaque catégorie de destinataires aura accès, sans renvoyer à une convention sauf pour la détermination de certaines modalités pratiques ou techniques (**considérant no 80**) ;

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice